PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

2006/0134(CNS)

1.3.2007

AVIS

de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

à l'intention de la commission de la pêche

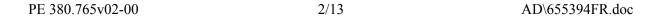
sur la proposition de règlement du Conseil établissant un plan pluriannuel applicable aux stocks de cabillaud de la mer Baltique et aux pêcheries exploitant ces stocks

(COM(2006)0411 - C6-0281/2006 - 2006/0134(CNS))

Rapporteur pour avis: Christofer Fjellner

AD\655394FR.doc PE 380.765v02-00

FR FR



JUSTIFICATION SUCCINCTE

La situation des stocks de cabillaud de la mer Baltique est préoccupante. Malgré la réduction des quotas de pêche au cours des dernières années, certains stocks sont passés en dessous de la limite biologique critique. Il s'agit d'une menace grave pour l'environnement marin unique et extrêmement sensible que constitue la mer Baltique. Il importe, tant pour l'environnement que pour la présence future de cabillauds, de préserver les stocks de cabillaud dans la totalité de la Baltique.

Il est de notre responsabilité commune de faire en sorte que la pêche du cabillaud puisse subsister dans la Baltique à l'avenir. Les règlements actuels constituent un pas dans la bonne direction, mais ils ne seront d'aucune utilité tant qu'ils ne seront pas respectés. Même si les menaces qui pèsent sur les stocks de cabillaud, et donc sur la Baltique, sont multiples et complexes, la menace principale demeure la pêche clandestine. Le Conseil international pour l'exploitation de la mer (CIEM) estime qu'entre 35 et 45 % du cabillaud débarqué depuis le stock oriental provient de la pêche clandestine. Ce ne sont donc pas de nouvelles dispositions dont les stocks de cabillaud ont principalement besoin, mais de garanties d'application des dispositions en vigueur, ce à quoi il faut donc donner la priorité.

Il incombe aux États membres de veiller à l'application du règlement. Or, on constate de graves manquements à cet égard, ce qui porte préjudice aux stocks de cabillaud comme au milieu marin de la Baltique. Comme la Communauté n'a pas la possibilité de contrôler ellemême les activités de pêche ou de sanctionner la pêche clandestine, elle doit s'efforcer, par divers moyens, d'inciter les États membres à faire respecter le règlement.

Les stocks de cabillaud souffrent également de débarquements trop importants alors que leur taille est encore trop faible, ce qui ne leur permet de frayer qu'une seule fois, quand ils le peuvent. La croissance des stocks en souffre directement et sa capacité à se reconstituer diminue. Il convient également de signaler que la valeur marchande des poissons débarqués est en baisse car les cabillauds sont trop jeunes.

Pour éviter la disparition des stocks de cabillaud de la Baltique, il faut continuer à assurer une gestion stricte de la répartition des quotas. Les évaluations scientifiques annuelles des stocks de cabillaud sur lesquelles se fonde la décision du Conseil doivent pouvoir être suivies sans restrictions. Ce sont les intérêts environnementaux à long terme qui doivent prévaloir, et non les objectifs sociopolitiques à court terme.

Dans l'ensemble, toutefois, on peut dire que pour préserver l'environnement et les stocks de cabillaud de la mer Baltique, il faut, en matière de pêche, une politique nouvelle permettant de sensibiliser les pêcheurs de toute l'Union à la préservation des stocks et de leur en faire assumer la responsabilité. Le régime de quotas individuels transférables (ITQ) constitue une bonne solution pour protéger les stocks, mais aussi pour garantir aux pêcheurs la poursuite de leur activité. Ce régime prévoit un droit de pêche individuel en octroyant à chaque pêcheur un quota individuel par espèce, par zone de pêche et par an. Les quotas globaux sont fixés dans un premier temps par l'autorité compétente, par exemple par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), puis sur proposition des organisations de pêcheurs.

Le régime ITQ incite les pêcheurs à réduire les quantités pêchées en raison de l'incidence négative directe de leurs pratiques de pêche. Le respect des règles, la surveillance et la lutte contre la pêche clandestine ainsi que la protection des zones de frai présente un intérêt personnel direct. En outre, comme les quotas peuvent être cédés, tout professionnel qui souhaite arrêter la pêche dispose d'une possibilité réelle de se lancer dans une nouvelle profession avec un capital de départ. L'application du régime ITQ a donné de bons résultats en Nouvelle-Zélande, en Alaska et en Islande.

La pêche au cabillaud dans la Baltique devrait pouvoir constituer un projet pilote pour l'application du régime ITQ dans l'Union européenne. Il s'agit en effet d'une zone de pêche réduite comportant deux stocks de cabillaud dont la distance est relativement faible pour que les pêcheurs puissent se déplacer parmi les zones de pêche et les stocks.

En résumé, les propositions d'action sont les suivantes:

- 1. Dans les subdivisions 25 à 32, la mortalité par pêche est fixée à zéro. Par conséquent, la pêche y est totalement interdite.
- 2. Définir des critères plus stricts pour le contrôle de la pêche clandestine et les sanctions à prendre à son égard par les États membres et obliger la Commission à établir et à publier la liste des États négligents.
- 3. Augmenter la taille minimale autorisée pour le débarquement du cabillaud à 40 cm, ce qui permettra aux cabillauds de se reproduire davantage et, donc, de reconstituer les stocks.
- 4. Déterminer les quotas de cabillaud sur des bases scientifiques et interdire aux États membres de négliger les aspects environnementaux lors de l'établissement des quotas.
- 5. Veiller à ce que, dans son évaluation, la Commission envisage la possibilité de mettre en place un régime de type ITQ pour le cabillaud de la mer Baltique, et ce afin d'encourager les pêcheurs à bien gérer les stocks.

AMENDEMENTS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission de la pêche, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission ¹		Amendements du Parlement
	Amendement 1 Considérant 1	
¹ Non encore publié au JO.		

PE 380.765v02-00 4/13 AD\655394FR.doc

- (1) Des avis scientifiques récents du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) indiquent que le stock de cabillaud présent dans les subdivisions 25 à 32 de la mer Baltique est tombé à un niveau *si bas que* sa capacité reproductive s'en trouve réduite et *que* son exploitation n'est pas soutenable
- (1) Des avis scientifiques récents du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) indiquent que le stock de cabillaud présent dans les subdivisions 25 à 32 de la mer Baltique est tombé à un niveau *inférieur aux limites biologiques* raisonnables, et qu'à ce niveau sa capacité reproductive s'en trouve réduite et son exploitation n'est pas soutenable.

Justification

Le règlement de base de la politique commune de la pêche (règlement 2371/2002/CE) définit les limites biologiques raisonnables. Or, les deux stocks de cabillaud de la Baltique se trouvent en-dessous de cette limite.

Amendement 2 Considérant 2 bis (nouveau)

(2 bis) Un plan pluriannuel drastique de gestion durable de la pêche au cabillaud devrait permettre, sur la base du principe de précaution, de mettre en place des modalités de pêche durables et permanentes à un échelon bien plus vaste qu'à l'heure actuelle.

Justification

Le cabillaud est important pour l'écosystème baltique dans son ensemble. À moyen et à long terme, il est avantageux, pour le secteur de la pêche comme pour l'écosystème, de le laisser se reconstituer et de prendre des mesures drastiques pour qu'il y parvienne. Sans action urgente de notre part, les problèmes qu'a connus Terre-Neuve risquent de se répéter.

Amendement 3 Considérant 3

- (3) Il y a lieu de prendre des mesures en vue de mettre en place un plan pluriannuel de gestion des stocks de cabillaud en mer Baltique.
- (3) Un plan pluriannuel de gestion des stocks de cabillaud en mer Baltique a été adopté en 2003 sous les auspices de la commission internationale des pêches de la mer Baltique (IBSFC).

Amendement 4 Considérant 3 bis (nouveau)

(3 bis) La division de la mer Baltique en une zone occidentale (subdivisions 22, 23 et 24 du CIEM) et une zone orientale (subdivisions 25 à 32 du CIEM) est due au fait que ces zones constituent des écosystèmes séparés aux caractéristiques totalement différentes.

Justification

Il importe que la Baltique continue à être divisée en deux zones distinctes puisqu'il s'agit de deux écosystèmes aux caractéristiques totalement différentes. Les quotas doivent donc être fixés pour chacune de ces zones. Dans le cas contraire, la pêche risque de devenir prépondérante dans l'une des deux zones, avec le risque que cette zone ne s'épuise totalement. La zone orientale, plus vaste, constitue un écosystème unique et les stocks de cabillaud qui s'y trouvent sont adaptés à la Baltique.

Amendement 5 Considérant 4 bis (nouveau)

(4 bis) Les dispositions du plan de l'IBSFC de 2003 relatives à la définition des TAC n'ont pas été suivies dans les décisions adoptées par le Conseil.

Justification

Le Conseil a systématiquement adopté des TAC trop élevés.

Amendement 6 Considérant 4 ter (nouveau)

(4 ter) Bien que le changement climatique et la pollution aient entraîné d'importantes modifications de l'écosystème de la mer Baltique, les menaces les plus sérieuses pour la gestion durable de la mer Baltique sont les quotas de pêche excessivement généreux accordés par le passé ainsi que la pêche illégale, dont l'existence est due à l'absence de contrôle des activités de pêche et aux réticences à poursuivre les

PE 380.765v02-00 6/13 AD\655394FR.doc

infractions à la législation en vigueur.

Justification

La pêche illégale est un problème grave, mais l'allocation de quotas généreux l'est aussi. Pour la zone orientale (subdivisions 25 à 32 du CIEM), l'interdiction temporaire de la pêche semble constituer l'unique moyen de garantir la reconstitution des stocks. En 2005, les prises dans la zone occidentale ont été de 25 000 tonnes alors qu'elles ont été de 40 000 tonnes dans la zone orientale. Or, les scientifiques sont d'avis qu'elles auraient dû être de 0 dans la partie orientale. Le rapport entre pêche légale et illégale nous indique que cette dernière représente environ 40 % de l'ensemble des activités de pêche.

Amendement 7 Considérant -5 (nouveau)

(-5) L'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2371/2002 demande au Conseil d'adopter en priorité des plans de reconstitution pour les pêcheries exploitant des stocks dont le volume est en dehors des limites biologiques sûres.

Justification

Par conséquent, le plan relatif au stock de cabillaud des subdivisions 25-32 doit être un plan de reconstitution assorti de toutes les exigences figurant dans le règlement n° 2371/2002.

Amendement 8 Considérant 5

- (5) Le règlement (CE) n° 2371/2002 prévoit notamment que, pour atteindre cet objectif, la Communauté doit appliquer le principe de précaution en adoptant des mesures destinées à protéger et à conserver le stock, à permettre son exploitation durable et à réduire au minimum les répercussions des activités de pêche sur les écosystèmes marins. À cet effet, elle doit se focaliser sur la mise en œuvre progressive d'une politique de gestion de la pêche fondée sur les écosystèmes et contribuer à l'efficacité des activités de pêche dans un secteur de la pêche et de l'aquaculture économiquement viable et compétitif, tout en garantissant un
- (5) L'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2371/2002 prévoit notamment que les plans de reconstitution i) sont élaborés conformément à l'approche de précaution, ii) qu'ils garantissent une exploitation durable des stocks et le maintien des effets des activités de pêche sur les écosystèmes marins à des niveaux viables et iii) qu'ils sont pluriannuels et indiquent le calendrier prévu pour réaliser les objectifs fixés.

niveau de vie équitable à ceux qui sont tributaires de la pêche du cabillaud en mer Baltique et en tenant compte des intérêts des consommateurs

Amendement 9 Considérant 9

- (9) Pour assurer la stabilité des possibilités de pêche, il est opportun de limiter les variations des TAC d'une année sur l'autre.
- (9) Afin d'éviter l'effondrement de la pêche et de faciliter la reconstitution rapide des stocks à un niveau compatible avec des TAC plus élevés, il importe que le niveau des TAC soit fixé conformément aux avis du CIEM.

Justification

L'Union européenne affirme suivre les avis scientifiques, alors que ceux du CIEM ont systématiquement été dépassés, avec pour conséquence la diminution des stocks que l'on constate aujourd'hui.

Amendement 10 Article 4, point 2)

- 2) *0,3* pour les individus âgés de 4 à 7 ans dans le cas du stock de cabillaud des subdivisions 25 à 32;
- 2) θ pour les individus âgés de 4 à 7 ans dans le cas du stock de cabillaud des subdivisions 25 à 32;

Justification

Les experts scientifiques ont fait part de leurs profondes préoccupations à l'égard de la diminution rapide des stocks de cabillaud de la zone orientale de la Baltique et ont proposé l'interdiction provisoire totale de la pêche afin de permettre la reconstitution des stocks. Afin que les stocks puissent se reconstituer, il est préférable d'interdire totalement les activités de pêche pour l'ensemble des pays en même temps plutôt que d'instaurer des périodes d'interdiction différentes pour les divers pays. Une interdiction totale rend la pêche illégale impossible dans la pratique.

Amendement 11 Article 6

- 1. Le Conseil adopte, pour chacun des stocks de cabillaud concernés, un TAC qui, selon une évaluation scientifique menée par le
- 1. Le Conseil adopte, pour chacun des stocks de cabillaud concernés, un TAC qui, selon une évaluation scientifique menée par le

PE 380.765v02-00 8/13 AD\655394FR.doc

comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), est le plus élevé des deux possibilités suivantes:

comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), permettrait d'obtenir des quantités de poissons adultes dans la mer supérieures aux montants visés à l'article 4, paragraphe 1.

- Si l'évaluation scientifique indique que ce serait le cas, le Conseil adopte un TAC qui permettrait d'obtenir le taux de mortalité par pêche visé à l'article 4, paragraphe 2.
- Si l'évaluation scientifique indique que ce ne serait pas le cas, le Conseil adopte le TAC le plus bas possible.
- a) un TAC qui permettrait d'obtenir, l'année de son application, une réduction de 10 % du taux de mortalité par pêche par rapport au taux estimatif de la mortalité par pêche pour l'année précédente;
- b) un TAC qui permettrait d'obtenir le taux de mortalité par pêche visé à l'article 4.
- 2. Dans les cas où l'application du paragraphe 1 se traduirait par un TAC supérieur de plus de 15 % au TAC de l'année précédente, le Conseil adopte un TAC supérieur de 15 % à celui de ladite année.
- 3. Dans les cas où l'application du paragraphe 1 se traduirait par un TAC inférieur de plus de 15 % au TAC de l'année précédente, le Conseil adopte un TAC inférieur de 15 % à celui de ladite année.

Le paragraphe 3 ne s'applique pas si une évaluation scientifique menée par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) montre que le taux de mortalité par pêche l'année d'application du TAC sera supérieur à 1 pour les individus âgés de 3 à 6 ans dans le cas du stock de cabillaud des subdivisions 22, 23 et 24 ou supérieur à 0,6 pour les individus âgés de 4 à 7 ans dans le cas du stock de cabillaud des subdivisions 25 à 32.

2. Dans les cas où l'application du paragraphe 1 se traduirait par un TAC supérieur de plus de 15 % au TAC de l'année précédente, le Conseil adopte un TAC supérieur de 15 % à celui de ladite année.

Justification

La Commission propose que les TAC ne baissent pas de plus de 15 % par an, mais dans les cas où les stocks sont faibles et nécessitent des mesures de conservation urgentes, une attente trop longue pourrait accroître les risques pour le stock.

Amendement 12 Article 8, paragraphe 1, point b)

b) du 15 juin au 14 septembre dans les subdivisions 25 à 27.

Aucune capture n'est autorisée dans les subdivisions 25 à 32.

Justification

L'amendement découle de l'amendement déposé par M^{me} Brepoels et M. Wijkman à l'article 4, point 2.

Amendement 13 Article 8, paragraphe 6 bis (nouveau)

6 bis. Par dérogation aux dispositions relatives à la taille minimale de débarquement des cabillauds du règlement (CE) n° 2187/2005, la taille minimale de débarquement pour le cabillaud est de 40 cm dans les subdivisions 22 à 32.

Justification

Afin de reconstituer les stocks de cabillaud dans la mer Baltique, il est nécessaire de modifier les dispositions relatives à la taille minimale des cabillauds dans la Baltique. En augmentant la taille minimale autorisée à 40 cm, les cabillauds auront davantage de chances de se reproduire et, donc, de reconstituer les stocks.

Amendement 14 Article 11, paragraphe 2

- 2. Les États membres ne peuvent délivrer le permis de pêche spécial pour le cabillaud visé au paragraphe 1 qu'à des navires communautaires détenant déjà en 2005 le permis de pêche spécial pour le cabillaud en mer Baltique prévu à l'annexe III, point 6.2.1, du règlement (CE) n° 27/2005 du
- 2. Les États membres ne peuvent délivrer le permis de pêche spécial pour le cabillaud visé au paragraphe 1 qu'à des navires communautaires détenant déjà en 2005 le permis de pêche spécial pour le cabillaud en mer Baltique prévu à l'annexe III, point 6.2.1, du règlement (CE) n° 27/2005 du

PE 380.765v02-00 10/13 AD\655394FR.doc

Conseil du 22 décembre 2004 établissant, pour 2005, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture. Toutefois, un État membre peut délivrer un permis de pêche spécial pour le cabillaud à un navire communautaire, battant son pavillon mais ne détenant pas de permis spécial en 2005, à la condition de faire en sorte qu'une capacité au moins équivalente, mesurée en kilowatts (kW), soit interdite de pêche en mer Baltique à l'aide de tout engin visé au paragraphe 1.

Conseil du 22 décembre 2004 établissant, pour 2005, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture. Toutefois, un État membre peut délivrer un permis de pêche spécial pour le cabillaud à un navire communautaire, battant son pavillon mais ne détenant pas de permis spécial en 2005, à la condition de faire en sorte qu'une capacité équivalent à au moins 1,2 fois cette valeur, mesurée en kilowatts (kW), soit interdite de pêche en mer Baltique à l'aide de tout engin visé au paragraphe 1.

Justification

Ceci permettra de réduire la capacité excessive des navires de pêche au cabillaud de la Baltique.

Amendement 15 Article 11, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. La capacité équivalente visée au paragraphe 2 ne peut pas inclure les navires dont le déclassement a bénéficié d'aides publiques.

Justification

Comme les flottes de la Baltique qui pratiquent la pêche au cabillaud sont trop importantes, cette mesure constitue un bon moyen de réduire les capacités.

Amendement 16 Article 25, paragraphe 4 bis (nouveau)

> 4 bis. La Commission procède annuellement à l'évaluation détaillée des mesures de contrôle et de surveillance ainsi que des sanctions prises par les divers États membres à l'encontre des pêcheurs qui ne respectent pas les dispositions du présent

règlement. Ce rapport est publié et indique clairement l'ampleur des résultats, bons ou mauvais, enregistrés par les divers États membres dans l'application du présent règlement.

Justification

Il est de la compétence des États membres de veiller à l'application du présent règlement. Or, on constate des carences graves dans le contrôle qu'ils assurent, ce qui porte préjudice aux stocks de poissons et au milieu très sensible que constitue la mer Baltique. La Commission n'étant pas en mesure d'indiquer directement aux États membres la façon dont ils doivent respecter le règlement, l'indication explicite des États membres qui y parviennent et de ceux qui n'y parviennent pas est susceptible de faire évoluer les choses dans le bon sens.

Amendement 17 Article 27, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. La Commission examine la possibilité de faire de la mer Baltique une zone pilote d'application du régime de quotas individuels de pêche transférables pour le cabillaud afin de mettre en place un régime de pêche durable pour le cabillaud. Cet examen a lieu dans le cadre de l'évaluation du présent règlement, trois ans après son entrée en vigueur. Les résultats de cet examen sont pris en considération lors de la définition éventuelle d'un nouveau plan.

Justification

Le régime de quotas individuels transférables constitue une bonne solution pour protéger les stocks, mais aussi pour garantir aux pêcheurs la poursuite de leur activité. Ce régime prévoit un droit de pêche individuel en octroyant à chaque pêcheur un quota individuel par espèce, par zone de pêche et par an. Les quotas globaux sont fixés dans un premier temps par l'autorité compétente, puis sur proposition des organisations de pêcheurs, ce qui permet d'inciter ces derniers à gérer les stocks de cabillaud de façon durable.

PROCÉDURE

Titre	Plan pluriannuel applicable aux stocks de cabillaud de la mer Baltique et aux pêcheries exploitant ces stocks		
Références	COM(2006)0411 - C6-0281/2006 - 2006/0134(CNS)		
Commission compétente au fond	РЕСН		
Avis émis par Date de l'annonce en séance	ENVI 7.9.2006		
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Christofer Fjellner 5.10.2006		
Examen en commission	20.11.2006 27.2.2007		
Date de l'adoption	27.2.2007		
Résultat du vote final	+: 53 -: 1 0: 0		
Membres présents au moment du vote final	Adamos Adamou, Georgs Andrejevs, Pilar Ayuso, Irena Belohorská, Johannes Blokland, John Bowis, Frieda Brepoels, Hiltrud Breyer, Martin Callanan, Dorette Corbey, Chris Davies, Avril Doyle, Jill Evans, Anne Ferreira, Karl-Heinz Florenz, Matthias Groote, Françoise Grossetête, Cristina Gutiérrez-Cortines, Satu Hassi, Jens Holm, Dan Jørgensen, Christa Klaß, Eija-Riitta Korhola, Holger Krahmer, Urszula Krupa, Jules Maaten, Linda McAvan, Alexandru-Ioan Morţun, Riitta Myller, Péter Olajos, Miroslav Ouzký, Antonyia Parvanova, Frédérique Ries, Guido Sacconi, Daciana Octavia Sârbu, Carl Schlyter, Richard Seeber, Kathy Sinnott, Bogusław Sonik, María Sornosa Martínez, Thomas Ulmer, Anja Weisgerber, Åsa Westlund, Anders Wijkman		
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Christofer Fjellner, Milan Gal'a, Jutta Haug, Karin Jöns, Henrik Lax, Jiří Maštálka, Andres Tarand, Radu Ţîrle		
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Elisa Ferreira, Catherine Stihler		